CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

2 square La Fayette 2ème étage, Aile A, Porte 4 49000 ANGERS Téléphone : 02-41-87-19-22

Mail: greffe.pl@orange.fr

Greffe ouvert le lundi de 8h30 à 16h30, le mercredi après-midi de 13h30 à 18h30 et le vendredi de 9h à 16h

Affaire n° 03.05.2014		
Mme L c/ Mme C		
Rapporteur : M. Philippe LAU	IRENT	
Audience du 10 juillet 2015 Décision lue le 27 juillet 2015		

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 6 mai 2014, le procès-verbal de la séance du 27 février 2014 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, dont le siège est à Carquefou (44477) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par Mme L, masseur kinésithérapeute formée à l'encontre de Mme C masseur kinésithérapeute;

Mme L soutient que :

- l'envoi par Mme C, à la suite de la dissolution de la SCM qu'elles avaient constituée, de la lettre datée de septembre 2013 adressée non seulement aux patients de Mme C, mais également à des professionnels de santé et à des patients dont sa consœur n'avait pas la charge, a créé une confusion laissant croire à la cessation d'activité du cabinet commun et à la reprise intégrale par Mme C de l'activité de ce cabinet, ce qui constitue une manœuvre déloyale et un détournement de clientèle :
- le courrier adressé fin novembre 2013 qui se veut un courrier rectificatif, ne permet pas de clarifier la situation ;
- elle est confrontée depuis septembre 2013 à une baisse d'activité qui est directement imputable aux agissements déloyaux de Mme C et qui lui causent un préjudice dont elle demande réparation ;
 - Mme C a subtilisé son fichier client ce qui constitue une manœuvre déloyale ;

N° 03.05.2014

Vu, enregistrée le 18 juin 2014, les pièces produites par Mme C;

Vu, enregistré le 26 juillet 2014, le mémoire présenté pour Mme L représentée par Me C, avocat, qui demande à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme C et de mettre à sa charge les entiers dépens de la procédure ;

Elle soulève les mêmes moyens que dans sa plainte et soutient en outre que :

- la lettre de septembre 2013 à laquelle était joint un plan d'accès de l'ancien au nouveau cabinet ainsi que le curriculum vitae de Mme C, présente également un caractère publicitaire, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique ;
- de plus cette lettre a été adressée sans avoir été soumise préalablement à l'accord du conseil départemental de l'Ordre ;
- les problèmes de ligne téléphonique soulevés par Mme C auprès du conseil de l'Ordre concernent l'opérateur téléphonique et tout a été fait pour les régler; le répondeur était en place depuis plusieurs mois; ces faits ne sont pas établis et sont sans lien avec les faits reprochés qui concernent la teneur de la lettre du mois de septembre 2013;
- les agissements de Mme C ont eu pour conséquence une perte d'activité pour la période de novembre 2013 à janvier 2014, soit une perte d'honoraires de 6 466,45 euros ; elle a également dû exposer des frais liés aux démarches engagées et à la publication d'une annonce et a subi un préjudice moral ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2015, le mémoire en défense, présenté pour Mme C, par Me R, avocat; Mme C conclut :

- 1°) au rejet de la plainte de Mme L;
- 2°) à ce que la Chambre disciplinaire de première instance prononce une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme L compte tenu de son comportement passé ;
 - 3°) à la condamnation de Mme L aux entiers dépens ;

Elle fait valoir que :

- si la lettre de septembre 2013 n'a pas été soumise préalablement au Conseil départemental de l'Ordre, il s'agit d'un simple oubli ;
- si le contenu de la lettre mentionnant la dissolution du cabinet a pu créer une confusion, il s'agit d'une maladresse et en aucun cas d'une tentative de détournement de clientèle ; les attestations produites par Mme L ne permettent pas d'établir que la lettre de septembre 2013 aurait été adressée à des patients de cette dernière :
 - l'envoi d'une lettre rectificative fin novembre 2013 établit sa bonne foi ;
- Mme C a adressé le 10 octobre 2013 aux médecins, pharmaciens, patients, y compris des patients suivis par sa consœur, une lettre indiquant ses nouvelles coordonnées téléphoniques ; s'il y a eu une confusion sur la fermeture du cabinet, celle-ci n'a duré que quelques jours ;
- Mme L a également commis des manquements aux obligations déontologiques en lui imposant la dissolution de la SCM et en s'abstenant, jusqu'en janvier 2014, de mettre en place un répondeur avec l'annonce de son nouveau numéro de téléphone, ce qui lui a causé un préjudice ;
- elle a subi de la part de Mme L de faits de harcèlement répétés en présence de patients et hors sa présence ;

Vu, enregistré le 30 avril 2015, le mémoire en réplique présenté pour Mme L qui conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens et conclut en outre à l'irrecevabilité des conclusions de Mme C tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à son égard par la Chambre disciplinaire de première instance à défaut de saisine préalable de la chambre par le conseil de l'Ordre ;

N° 03.05.2014

Vu, enregistré le 4 juin 2015, le mémoire présenté pour Mme C, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens et fait valoir en outre que les six attestations produites par Mme L ne sont pas pertinentes car deux des personnes signataires n'ont pas été destinataires du premier courrier de septembre 2013, qu'une autre personne est un homonyme qui était le patient de l'assistant de Mme L, qu'une autre personne était bien sa patiente mais a également été confiée à cet assistant, que si une autre personne était la patiente de Mme L, la lettre concernait ses enfants dont elle assurait les soins et qu'enfin, la dernière attestation provient d'un médecin qui a reçu la lettre en cette qualité même s'il a été un patient de Mme L;

Vu, enregistré le 7 juillet 2015, le mémoire présenté pour Mme L;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2015 :

- Le rapport de M. LAURENT, rapporteur;
- Les observations de Me C représentant Mme L;
- Les observations de Me R représentant Mme C et celle-ci en ses observations ;

Après en avoir délibéré :

Sur les conclusions de Mme C tendant à ce qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme L:

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux masseurs kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code « (...)/ Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / (...) »;
- 2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la chambre disciplinaire de première instance ne peut être saisie d'une plainte que par le conseil départemental de l'ordre après l'échec d'une procédure de conciliation; que, dès lors, les conclusions présentées par Mme C tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme L, qui n'ont pas été précédées d'une plainte transmise par le conseil départemental des masseurs kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique ne sont pas recevables; que la fin de non recevoir soulevée sur ce point par Mme L doit être accueillie;

N° 03.05.2014 4

Sur la plainte de Mme L:

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « Le détournement ou la tentative de détournement de la clientèle sont interdits » ; qu'aux termes de l'article R.4321-67 du même code : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce (...) » ; et qu'aux termes de l'article R.4321-126 de ce code : « Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie. » ;

- 4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la société civile de moyens (SCM) créée entre Mme L et Mme C a été dissoute le 30 septembre 2013 ; que Mme C s'est installée à partir de septembre 2013 dans de nouveaux locaux et a adressé une lettre à ses patients et à des médecins les informant de « la dissolution du cabinet » et de la poursuite de son activité à une nouvelle adresse; que, par ses termes, cette lettre, adressée notamment à des médecins prescripteurs, a pu laisser penser que le cabinet de Mme L était fermé ; que Mme C a adressé le 27 novembre 2013, aux destinataires de la première lettre, sur demande du conseil départemental de l'Ordre masseurs kinésithérapeutes de la Loire- Atlantique, une lettre rectificative dont les termes sont dénués d'ambiguïté, mentionnant que sa lettre initiale était entachée d'une regrettable erreur de formulation de nature à avoir créé une confusion et que le cabinet de Mme L était toujours en activité; que, par ailleurs, cette dernière avait antérieurement adressé dès le 10 octobre 2013, une lettre d'information à sa patientèle ainsi qu'à des médecins destinée à dissiper toute ambiguïté et confirmer la poursuite de ses activités en donnant ses nouvelles coordonnées téléphoniques et a également fait paraître une annonce en ce sens dans la presse ; que si Mme L soutient que certains de ses patients ont reçu la lettre du mois de septembre 2013 envoyée par Mme C, il ne résulte pas de l'instruction que la lettre litigieuse a été adressée à ses patients, les attestations produites ne permettant de relever qu'un seul envoi erroné en raison d'une homonymie ; que par ailleurs, il n'est pas établi que la baisse d'activité invoquée par la plaignante durant la période de septembre à janvier 2014 soit imputable aux actes reprochés à Mme C ; qu'ainsi la réalité du détournement de patientèle n'est pas établie; qu'en outre, il résulte de l'instruction que, pour la période de septembre à fin janvier 2014, Mme L n'a pas respecté l'obligation découlant des termes du contrat d'exercice professionnel conclu avec sa consœur, de mettre en place un répondeur téléphonique sur la ligne commune du cabinet, destiné à informer les appelants des nouvelles coordonnées téléphoniques de Mme C; que toutefois, la lettre adressée par Mme C en septembre 2013, sans l'accord préalable du conseil départemental de l'Ordre, constitue un comportement laissant présumer une tentative de détournement de clientèle ; que Mme C a ainsi méconnu ses obligations de confraternité découlant des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique et a commis une faute de nature de nature à justifier une sanction disciplinaire ;
- 5. Considérant, en second lieu, que la lettre de septembre 2013 en litige adressée par Mme C à ses patients et à des professionnels de santé mentionnait outre ses coordonnées, ses compétences, les techniques proposées, la possibilité de prise en charge à domicile, et était accompagnée du plan d'accès à son cabinet et d'une carte de visite ; que ces éléments, dépourvus de caractère laudatif, qui n'excèdent pas les simples informations objectives, ne présentent pas de caractère publicitaire ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance des articles R.4321-67 et R. 4321-126 du code de la santé publique n'est pas fondé ;

En ce qui concerne la sanction :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendues applicables aux masseurs kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les

N° 03.05.2014 5

suivantes: 1° L'avertissement; / 2° Le blâme; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis; cette interdiction ne pouvant excéder trois années; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / (...) »;

7. Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, et en particulier du caractère limité dans le temps des manquements commis par Mme C, il y a lieu pour la chambre disciplinaire de prononcer à son encontre la sanction de l'avertissement ;

Sur les dépens :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce la somme de 132,94 euros exposée au titre des dépens sont mis à la charge de Mme C et de Mme L à raison de la moitié chacune ;

Décide :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme C.

Article 2 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 132,94 euros sont mis à la charge de Mme C et de Mme L à raison de la moitié chacune.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme L et à son conseil, Me C;
- à Mme C et à son conseil, Me R;
- au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régional de Santé (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

N° 03.05.2014 6

Délibéré en présence de Mme Véronique GOHIER, Greffière, après l'audience du 10 juillet 2015 à laquelle siégeaient :

- Mme Frédérique SPECHT, Premier Conseiller à la Cour d'Appel Administrative de NANTES,
 Présidente;
- Mme Noëlle LAFARGE, assesseur ;
- M. Philippe LAURENT, assesseur;
- M. Jean-Philippe HERVE, assesseur;
- M. Alain COURTOIS, assesseur;
- M. Christophe LEFEBVRE, assesseur;

La Présidente,

F. SPECHT

La Greffière,

Véronique GOHIER